

# APA en famille d'accueil

ORIGINE : LOI N°2001-647 DU 20 JUILLET 2001  
MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 30 JANVIER 2006

## BENEFICIAIRES

- Plus de 60 ans.
- Etre classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale d'évaluation de la dépendance (AGGIR).
- Pour les ressortissants de nationalité étrangère, régularité de leur séjour.

## RENSEIGNEMENTS

UNITÉ TERRITORIALE  
D'ACTION SOCIALE  
LA PLUS PROCHE  
DE VOTRE DOMICILE  
[www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Il s'agit d'une prestation destinée, à titre principal, à rémunérer les services rendus (visés à l'article L 441 du Code de l'Action Sociale et des Familles) au bénéficiaire par une famille d'accueil agréée. Elle peut également être utilisée pour acquitter des dépenses autres que de personnel (dépenses de transport, d'aides techniques, et toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire).

## ■ MODALITES DE CALCUL

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires de cette aide au-delà d'un certain niveau de revenu.

Cette participation est égale à zéro pour un revenu mensuel inférieur à 0,67 fois le montant de la Majoration pour Aide Constante d'une Tierce Personne (MATCP).

Elle est progressive pour un revenu mensuel compris entre 0,67 et 3,67 fois le montant de la MACTP.

Elle est égale à 90 % de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les revenus supérieurs à 2,67 fois la MACTP.

Le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et médico-sociale.

La décision d'attribution est du ressort du Président du Conseil départemental après avis de la Commission d'attribution.

La date d'effet est la date de notification de la décision. Si la personne était hébergée en établissement, il n'y a pas de rupture de droit.

## Le montant de l'allocation s'établit ainsi :

- GIR 4 : 1 minimum garanti
- GIR 3 : 2 minima garantis
- GIR 2 : 3 minima garantis
- GIR 1 : 4 minima garantis.

+ 130 € de participation aux services rendus.

Les conséquences de l'attribution de l'aide sont :

- Paiement : à son bénéficiaire
- Récupération : pas de recours sur succession, pas de recours sur donation, pas de prise d'hypothèque.

## ■ PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les dossiers doivent être retirés auprès du Conseil départemental, des centres d'action sanitaire et sociale, des mairies, des centres locaux d'information et de coordination.

Les demandes doivent être déposées auprès de l'Unité Territoriale d'Action Sociale la plus proche ou au service gestionnaire.